

## AIDE - MEMOIRE

remis par le Ministre italien des Affaires étrangères, G. Medici  
au Conseiller fédéral P. Graber,  
le 11 décembre 1972

---

1. La signature du procès-verbal du 22 juin 1972, concluant les travaux de la Commission mixte italo-suisse pour l'Accord d'émigration, constitue une étape importante dans les rapports italo-suisse en matière sociale.

Ce document, qui a permis d'orienter vers une solution certains problèmes difficiles restés pendant des années entre les deux pays, est en grande partie le résultat des ententes concertées lors de la rencontre de Genève du 21 juin 1971. Cette rencontre et la session de la Commission mixte en juin dernier à Rome, représentent une phase heureuse de négociations qui a ouvert la perspective d'un accord clair et concret sur tous les problèmes en discussion entre les deux pays dans le domaine social. La réunion ultérieure de ladite Commission mixte, prévue pour le printemps 1973, devrait permettre de continuer, et de manière positive, les importants pourparlers en cours.

2. Le point central de l'entente de base du 22 juin 1972 a été la solution du problème des saisonniers "fictifs", ceci en vue d'aboutir à la suppression progressive de l'inégalité de traitement dont souffre cette catégorie de travailleurs. La solution a été prévue, d'une part en tant que régularisation du passé, d'autre part en tant que réglementation mieux adaptée pour l'avenir.

a) En ce qui concerne le passé, il a été accepté, du côté suisse, de régulariser la situation des saisonniers fictifs existants, c'est-à-dire de ceux qui, malgré avoir accompli la période prévue

- 2 -

à l'art.12 de l'Accord d'émigration italo-suisse (45 mois de travail en Suisse pendant 5 ans consécutifs) n'avaient pas encore pu obtenir leur transformation en travailleurs à l'année. Cette régularisation, qui doit être opérée jusqu'au 31 décembre 1973, découle de l'engagement pris par le Gouvernement fédéral d'appliquer sans réserve l'art.12 de l'accord à tous les saisonniers qui ont déjà accédé ou accèdent progressivement au droit de passage dans la catégorie de travailleurs à l'année.

Les modalités et la cadence de dite régularisation - jusqu'au 31 décembre 1973 - pour les 30 - 35'000 saisonniers fictifs concernés par l'entente de juin dernier est évidemment une question du ressort du gouvernement fédéral. Jusqu'à ce jour cependant, a été prévu l'octroi de 12'000 autorisations annuelles seulement, ce qui équivaut à un tiers environ du total de ces saisonniers.

Cette question présente des aspects non seulement d'ordre technique, mais également d'ordre psychologique-politique; le gouvernement italien attend donc, avec confiance, que soient prises le plutôt possible, les mesures fédérales ultérieures dans ce domaine en vue de la solution attendue de ce problème, en harmonie avec les ententes bilatérales de Rome.

b) En ce qui concerne l'avenir, le Gouvernement suisse précisait que "... la préoccupation la plus urgente du Gouvernement suisse est l'assainissement de la situation de ceux qu'on appelle les "faux saisonniers", c'est-à-dire des travailleurs qui, tout en n'ayant qu'un permis saisonnier, travaillent en fait pendant presque toute l'année en Suisse. Le Gouvernement suisse a donc l'intention de poursuivre activement la politique consistant à donner progressivement à ces travailleurs des permis à l'année, ce qui leur permettra de faire venir leur famille et de changer librement de place, de profession et de canton" (procès-verbal du 22 juin 1972 de la réunion de la Commission mixte italo-suisse pour l'accord d'émigration, no 1, pages 4 - 5).

Dans le même procès-verbal, la délégation suisse indiquait les modalités de réalisation suivantes:

"La délégation suisse déclare en outre que le Gouvernement suisse, compte tenu des objectifs de sa politique à long terme, se propose de franchir encore une nouvelle étape eu égard à la transformation des autorisations saisonnières en autorisations de séjour à l'année. A cet effet, le Gouvernement suisse est disposé à accorder, dès le 31 décembre 1975 au plus tard, la transformation complète en travailleurs à l'année de tous les saisonniers italiens qui, durant quatre ans consécutifs, auront séjourné régulièrement au moins 36 mois en Suisse pour y travailler;" (procès-verbal du 22 juin 1972, no 2.3, 2<sup>o</sup>al., page 11).

3. Ce qui précède implique clairement que les autorités suisses se sont engagées à rendre possible la réalisation des conditions nécessaires pour la transformation des "faux saisonniers" en "travailleurs à l'année", ceci en autorisant le séjour en Suisse des nouveaux saisonniers italiens pour 36 mois pendant 4 ans, c'est-à-dire pendant au moins neuf mois chaque année.

A la lumière de ces intentions exprimées par le Gouvernement suisse, le Gouvernement italien a pris connaissance avec préoccupation d'une circulaire du 22 octobre dernier, adressée par la Police fédérale des étrangers aux autorités cantonales compétentes. Cette circulaire précise que les permis pour les nouveaux travailleurs saisonniers doivent être accordés à dater du 1<sup>er</sup> avril 1973 et jusqu'au deuxième samedi de décembre au plus tard. En conséquence, ils sont accordés seulement pour une période de huit mois et demi au maximum, ce qui empêche l'accomplissement des neuf mois de travail requis.

Cette disposition, si elle n'était pas modifiée immédiatement ou corrigée par d'autres dispositions, viderait de son contenu et de ses effets pratiques l'accord intervenu au mois de juin dernier au sujet d'une transformation plus rapide des saisonniers en travailleurs à l'année.

Elle est en contradiction avec les déclarations de programme du Gouvernement suisse relatives à la réforme du statut du saisonnier, car son application, dans la forme actuelle, impliquerait la constitution rapide d'une importante catégorie de nouveaux "faux saisonniers" sans possibilité d'assainissement même après 4 ans. Si ce qui précède était confirmé, il y aurait de nombreuses réactions en Italie - qui se manifestent d'ailleurs déjà - au sein des organisations syndicales, des associations d'émigrés italiens et dans les milieux politiques et parlementaires.

4. En conséquence, il se révèle opportun de relever la difficulté de cette situation en rappelant les rapports d'amitié traditionnels entre les deux pays et en se référant à l'intense collaboration italo-suisse déjà existante dans le domaine social.

Considérant le caractère et l'importance que revêt la question, on exprime l'espoir que les autorités fédérales voudront examiner à nouveau le problème avec toute l'attention voulue et dans le plus bref délai et ceci en vue d'aboutir à une solution répondant à l'attente légitime que les engagements pris dans le procès-verbal du 22 juin 1972 ont fait naître chez les travailleurs italiens.